

3⁵ 56
PÉTITION

PRÉSENTÉE AUX DEUX CHAMBRES

PAR DES

COLONS DE SAINT-DOMINGUE,

POUR LE PAIEMENT DES QUATRE DERNIERS CINQUIÈMES
DE LEUR INDEMNITÉ;

déposée

Le 8 Avril à la Chambre des Députés,

Par M. le C^{te}. DELABORDE;

Le 10 avril à la Chambre des Pairs,

Par M. le V^{te}. LAINÉ.

MM.

LES voûtes de votre palais ont retenti souvent du récit des malheurs des anciens Colons de Saint-Domingue, et toujours vous vous êtes montrés sensibles à leurs infortunes, et vous avez cherché à les adoucir.

Les Colons de Saint-Domingue osent donc espé-

126

60126

rer que vous accueillerez avec bienveillance, et même avec un peu d'intérêt, la pétition qu'ils prennent la respectueuse liberté de vous présenter aujourd'hui, pour le paiement de leur indemnité.

Vous savez, MM., qu'après une lutte longue et sanglante, accompagnée de circonstances extraordinaires, inouïes, les nègres étant devenus les plus forts à Saint-Domingue, ils en avaient banni les anciens propriétaires blancs; ils avaient confisqué leurs biens; ils avaient interdit les ports de cette île au pavillon de la France.

C'est ainsi que sept à huit mille propriétaires se virent tout-à-coup ruinés par l'issue de la fatale expédition du général Leclerc, et furent réduits, pour la plus grande partie, à solliciter les secours du Gouvernement pour soutenir leur triste existence.

Les Colons de Saint-Domingue, ainsi dépossédés de fait par la violence du premier ressentiment des guerres civiles, conservaient néanmoins leurs droits de propriété, avec l'éventualité de pouvoir rentrer un jour en possession de leurs biens, par la voie des armes ou par celle des négociations, soit de pouvoir vendre individuellement leurs propriétés aux Haïtiens.

Les choses étaient dans cet état depuis plus de vingt ans, MM., lorsque le traité du 17 avril 1825, sous la forme d'une Ordonnance royale, en reconnaissant l'indépendance de la république d'Haïti, a consacré l'expropriation, jusqu'alors forcée, des anciens Colons de Saint-Domingue, sous la condition stipulée d'une somme de 150 millions, payable en

cinq termes, de 50 millions chacun, et destinée à être répartie à titre de dédommagemens entre les anciens Colons.

On aurait pu dire que les intérêts des Colons avaient été sacrifiés aux intérêts du commerce et de l'industrie, aux convenances de la politique, si la stipulation des 150 millions n'avait attesté la sollicitude royale en faveur des Colons.

Les anciens Colons, persuadés depuis long-temps que tout était perdu pour eux à Saint-Domingue, abattus par trente ans de malheurs et de privations, pressés par le besoin, par les infirmités, par l'âge enfin, ont dû accepter comme un bienfait l'espérance de recevoir le dixième de la valeur de leurs propriétés, payable en cinq termes.

Leur contentement n'était altéré par aucun doute : ils étaient convaincus que le Gouvernement, avant que de sanctionner l'usurpation de leurs biens, s'était assuré que la république d'Haïti avait les moyens de faire face à ses engagements.—Ils avaient, au surplus, le sentiment que le Gouvernement leur devait sa propre garantie dans des arrangemens d'une aussi haute importance, et dans lesquels les Colons n'avaient pris ni pu prendre aucune participation ; arrangemens conclus au moment même où des Colons étaient en mesure de vendre eux-mêmes leurs propriétés personnelles aux Haïtiens.

Le premier cinquième de la stipulation du 17 avril 1825 a été payé exactement, à la vérité. — C'est la cinquantième partie de la valeur des propriétés françaises perdues à Saint-Domingue par les Colons. Se-

rait-ce donc là tout ce qu'ils auraient à recevoir, parce que la république d'Haïti n'a pas tenu ses engagements envers le Gouvernement français ?

Le deuxième et le troisième cinquièmes de l'indemnité sont échus et ne sont pas payés par Haïti : le quatrième s'écoule rapidement.

La république d'Haïti a bonne volonté, nous n'en doutons pas ; mais elle n'a pu trouver à remplir un second emprunt, qui, d'ailleurs, était incompatible avec les intérêts des Colons.

Des personnes qui croient bien connaître les ressources financières de cette puissance, estiment qu'elle pourra payer 9 à 10 millions par an à la France ; mais non pas 30 comme il est dit au traité du 17 avril 1825.

MM., les choses en étant venues à ce point, les Colons de Saint-Domingue se voient forcés de recourir à la garantie du Gouvernement pour être payés des quatre derniers cinquièmes de leur indemnité.

Les Colons auraient-ils besoin de vous dire, MM., les raisons de justice, d'humanité et même de convenances nationales qui militent en leur faveur pour obtenir cette garantie ? Les hommes graves s'accordent à reconnaître que cette garantie est un devoir du Gouvernement envers les Colons de Saint-Domingue, dont il a transféré les droits de propriété à la république d'Haïti au moment même où l'on avait entamé avec les Colons des négociations individuelles pour vendre leurs propriétés aux Haïtiens.

Le Gouvernement, à la vérité, n'a pas dit que la France garantissait le paiement de l'indemnité, parce

qu'il a cru que la république d'Haïti paierait exactement les 150 millions aux termes convenus : autrement, sans doute, il n'eût pas conclu le traité du 17 avril 1825, qui avait pour objet principal *de pourvoir à ce que réclamaient les malheurs des anciens Colons*. Parole toute royale ! qui a relevé le courage et fait renaître la confiance dans le cœur des infortunés Colons de Saint-Domingue.

Ou bien il eût traité sur d'autres bases, dès - lors que les intérêts du commerce et les convenances de la politique rendaient utile de reconnaître l'indépendance de la république d'Haïti, et attendu que l'acte constitutionnel de cette république interdit aux anciens Colons la faculté d'habiter et de posséder sur le sol d'Haïti ; le Gouvernement aurait proposé à la France d'indemniser elle-même les Colons de la valeur des biens que leur faisait perdre le traité d'indépendance.

Donc la garantie de la France est évidemment due aux Colons suivant toutes les règles de la justice, et nous osons espérer que ces raisons trouveront un appui dans votre justice et un secours dans vos lumières.

L'effectuation de cette garantie ne serait point une charge pour l'état, si le Gouvernement réglant, par un nouveau traité, l'intérêt des 120 millions dont la république d'Haïti est débiteur envers la France à six millions, à raison de cinq pour cent, et accorder à cette république quarante années pour l'amortissement de sa dette, à raison de trois millions par an, ce qui ferait 9 millions à recevoir annuellement d'Haïti, laquelle somme de 9 millions serait diminuée chaque année à proportion des intérêts amortis annuellement par Haïti ; il présentait ensuite aux chambres un projet

de loi pour être autorisé à inscrire en rentes cinq pour cent, les 120 millions, montant des quatre derniers cinquièmes de l'indemnité des Colons; lesquelles rentes seraient amorties chaque année partiellement et au prorata des 3 millions versés par Haïti pour l'amortissement annuel de sa dette.

Ainsi, l'amortissement de la dette d'Haïti opérerait en temps égaux l'amortissement des six millions de rentes, cinq pour cent, que nécessiterait l'inscription des quatre derniers cinquièmes de cette indemnité.

Haïti n'étant plus tourmentée par le besoin de contracter des emprunts ruineux pour ses finances et pour son crédit, serait assurée de pouvoir remplir ses nouveaux engagements, ainsi réduits de plus des deux tiers par an, et l'indemnité payée aux Colons n'aurait pas coûté une obole à la France, puisque le Gouvernement, recevant d'une main ce qu'il aurait à payer et à amortir de l'autre main, la recette balancerait la dépense aux comptes de l'exercice.

Cette demande, MM., a été adressée par l'un de nous au conseil des ministres, le 31 janvier dernier.

Depuis cette époque une discussion élevée dans les journaux, au sujet d'un emprunt que l'on a tenté d'ouvrir pour la république d'Haïti, nous a fait connaître que cette république avait pris le parti sage de renoncer à la voie des emprunts, et qu'elle désirait pouvoir s'acquitter envers la France en payant les intérêts annuels des sommes qu'elle doit en vertu du traité du 17 avril 1825, tant pour l'emprunt des 24 millions qu'elle a contracté en 1825, pour payer le premier cinquième de l'indemnité, que pour les quatre derniers cinquièmes de cette indemnité.

Nous ignorons à quel taux Haïti entendrait payer les intérêts de sa dette ; mais , dans tous les cas , ce ne pourrait être à moins de cinq pour cent , qui est le taux légal en France.

Ces deux parties de la dette d'Haïti , s'élevant à une somme de 144 millions , exigeraient de sa part un versement annuel de 7,200,000 fr. pour les intérêts à cinq pour cent.

Nous avons en même temps acquis la conviction qu'Haïti pouvait payer exactement à la France 7 à 8 millions au moins par an. D'après son budget, offert en garantie aux prêteurs de l'emprunt projeté, il paraîtrait que ses revenus annuels s'élèveraient à plus de 35 millions , et que ses dépenses ne vont pas à 25.

La république d'Haïti peut donc , non-seulement payer avec facilité à la France une somme annuelle de 7,200,000 fr. pour les intérêts à cinq pour cent des 144 millions sus-énoncés , mais encore elle peut y ajouter quelque chose de plus pour son amortissement.

Les ressources d'Haïti , que nous n'avions fait qu'indiquer , se trouvent pleinement confirmées par les renseignemens les plus sûrs et les plus récents puisés à deux sources opposées.

Notre réclamation étant actuellement soumise au conseil des ministres et à l'intérêt des chambres, notre tâche semblerait remplie . . . et elle le serait en effet s'il ne circulait pas dans le public, et si même il n'avait pas été insinué dans les journaux certaines idées qui inclineraient à faire inscrire, en rentes trois pour cent, les 144 millions restant dus sur la stipulation du

17 avril 1825, idées ou plutôt système que nous nous hâtons de combattre, avant qu'il ait pu germer dans l'opinion, parce que son résultat immédiat serait de dépouiller les Colons du tiers des quatre derniers cinquièmes de leur indemnité, puisque l'inscription en rentes trois pour cent des 120 millions restant dus aux Colons par le Gouvernement, réduirait ces 120 millions à 84, au cours actuel; capital qui pourrait s'abaisser jusqu'à 72, si le trois pour cent, qui est à 69, venait à descendre à 60, qui est son taux naturel, et dans ce dernier cas, ce serait deux cinquièmes au lieu d'un tiers que les Colons perdraient.

MM., il est notoire que le traité du 17 avril 1825 a stipulé 150 millions pour les Colons.

Il paraît certain qu'Haïti est en mesure d'en payer les intérêts, qu'elle a des moyens suffisans, et qu'elle demande au Gouvernement français d'être admise à ce mode de libération.

Or si Haïti obtenait d'être déchargée de l'obligation qui lui est imposée par le traité du 17 avril 1825, savoir : de payer 30 millions par an, pendant quatre ans, paiement que réellement elle ne peut pas effectuer; et si elle était admise à la condition nouvelle d'en payer les intérêts jusqu'à parfait amortissement qui serait opéré par des versemens annuels de 2 ou 3 millions en sus des intérêts, le taux de ces intérêts devrait être fixé à cinq pour cent, comme il est réglé pour les actes notariés, obligations et transactions entre particuliers, malgré que l'intérêt de l'argent dans le commerce soit légal à 6 pour cent; mais il nous semble que les ressources d'Haïti doivent être ménagées pour

servir uniquement à l'entier acquittement de l'indemnité des Colons.

Si donc Haïti obtient de payer à raison de cinq pour cent les intérêts des 144 millions dont il est débiteur envers la France, pourquoi n'inscrirait-on pas en rentes cinq pour cent les 144 millions dont la France est garant envers les Colons ?

Par quelles raisons spécieuses pourrait-on entraîner le Gouvernement à violer la foi promise aux Colons et à réduire, par l'inscription en rentes trois pour cent, à environ 100 millions, les 150 millions qu'Haïti paiera intégralement; les 150 millions qu'on a dit être le prix des propriétés des Colons, malgré que la loi du 30 avril 1826 ait textuellement exprimé qu'ils ne représentaient que la dixième partie de leur valeur.

Un tel acte serait une injustice commise sans nécessité, comme sans utilité pour la France.

Je dis sans nécessité :

Car la préférence que l'on donnerait au trois pour cent pour l'inscription des 144 millions sus énoncés, ne changerait point l'état de la question.

C'est à la France à payer l'emprunt et les Colons, dont suivant toutes les règles de la justice elle doit garantir l'indemnité.

C'est à la France à recevoir d'Haïti les 7,200,000 fr. pour les intérêts à cinq pour cent des 144 millions dont cette république est encore débiteur, sur la stipulation du 17 avril 1825, ainsi que toutes les sommes qu'en outre des intérêts elle aura à verser pour l'amortissement du capital de sa dette.

Sans utilité pour la France :

Parce que si l'on inscrivait l'emprunt et les Colons en rentes trois pour cent, tandis qu'Haïti paiera l'intérêt de sa dette à raison de 5 pour cent, la différence de deux pour cent qui en résulterait serait destinée, sans doute, à amortir la dette d'Haïti, qui est en état d'en payer l'amortissement en même temps qu'elle en servira les intérêts.

Ainsi l'inscription de 144 millions en rentes trois pour cent, n'aurait d'utilité que pour la république d'Haïti, que par là on dispenserait de payer le capital de sa dette pour en opérer l'amortissement avec les deux pour cent que l'on ferait perdre aux Colons qui, par cette opération, se verraient dépouillés du tiers de leur indemnité.

Non, le Gouvernement ne commettra point une pareille injustice !

Mais dira-t-on, peut-être, c'est mal choisir votre moment : dans l'embarras actuel de nos finances, il est bien difficile que l'on puisse s'occuper du sort des Colons.

Nous concevrons, en effet, l'inopportunité de la demande des Colons, si elle devait entraîner une dépense pour l'État ;

Mais nous avons déjà fait observer que la république d'Haïti payant au Gouvernement français 7,200,000 f. pour les intérêts de sa dette, couvrira exactement le service des 7,200,000 fr. que nécessitera l'inscription des 144 millions en rentes cinq pour cent.

Il n'en coûtera pas une obole à la France pour cette opération : le Gouvernement recevant d'un côté ce qu'il aura à dépenser de l'autre, il ne fera réellement

que prêter son nom et sa garantie aux paiemens à faire par Haïti, et il pourra prendre avec elle des arrangements pour n'avoir point à souffrir des retards, souvent inévitables à d'aussi grandes distances, et dans de certaines saisons de l'année.

Mais si Haïti ne payait pas, dira-t-on peut-être encore ?

Nous répondrions que ce ne serait pas là une raison suffisante pour échapper à la garantie due par la France aux Colons, pour ne pas les payer de leur indemnité, ou pour la réduire d'un tiers, en l'inscrivant en rentes trois pour cent, ou même pour en retarder indéfiniment le paiement, en évitant ou en ajournant de s'en occuper.

Les anciens colons de Saint-Domingue n'ont pas le choix du moment opportun; ils n'ont pas le temps d'attendre : ils sont très-vieux, et chaque année l'impitoyable faux moissonne un tiers du peu qui existe encore de ces infortunés !

Mais, si en effet Haïti ne payait pas, les Colons invoqueraient la loyauté, l'honneur, la justice et même la commisération du Roi, de son Gouvernement et des deux Chambres, et bien sûrement ils ne les invoqueraient pas en vain !

Mais rassurons-nous, Haïti paiera.

Haïti peut payer à la France 7 à 8 millions au moins par an ; c'est une chose dont il n'est plus permis de douter : elle peut donc payer au-delà des 7,200,000 f., montant des intérêts, à cinq pour cent, des 144 millions de sa dette.

La bonne volonté d'Haïti est connue ; dès les pre-

mières négociations entamées au Port-au-Prince, après la restauration, les Haïtiens convenaient que la terre de Saint-Domingue ne leur appartenait pas, qu'elle était la propriété des blancs, et ils désirèrent de pouvoir l'acheter. De là est sortie la première idée d'une indemnité.

Un ou deux ans auparavant le traité du 17 avril 1825, des personnes venues exprès d'Haïti et des maisons de commerce de Hambourg, commissionnées à cet effet, ont cherché à acheter les propriétés des anciens Colons de Saint-Domingue; il y a eu, à ce sujet, des pourparlers, des démarches, et même des propositions qui ont été subitement interrompues, au grand détriment des Colons, au moment même où ils étaient en mesure de vendre eux-mêmes et individuellement leur propriété aux Haïtiens : et cette interruption a eu lieu par le fait de la négociation du traité du 17 avril 1825; ce qui est une raison de plus en faveur de la garantie que les Colons réclament de la France.

Il est donc vrai de dire que les habitans actuels d'Haïti, qui ont au fond du cœur le sentiment de la justice, n'ont pas confondu la possession avec la propriété; qu'ils ne se croient véritablement propriétaires des anciennes habitations de Saint-Domingue que depuis le traité du 17 avril 1825; qu'ils ne seront tranquilles vis-à-vis de leurs consciences, que lorsque le prix en aura été acquitté par le versement des 150 millions; et que par conséquent ils mettront beaucoup d'empressement à se libérer par un amortissement progressif et gradué, en raison de l'augmentation de leurs recettes et de la diminution de leurs dépenses; deux

circonstances qui seront amenées nécessairement par la sécurité parfaite que leur donnera ce nouveau mode de libération.

Déjà, en 1822, Haïti faisait un grand commerce. Durant cette année les importations s'y sont élevées à 50 millions et les exportations à 48 millions; la France est entrée dans cette masse pour 13 millions, l'Angleterre pour 13 millions, les États-Unis pour 18 millions et quelques navires du nord de l'Europe pour le reste. Depuis lors son commerce a dû s'étendre avec les fruits de l'indépendance: ainsi, les ressources et les richesses d'Haïti ne peuvent que s'accroître d'année en année.

Eh! véritablement, n'est-on pas fondé à croire que cette république ayant ainsi réglé d'une manière définitive et coordonnée à ses moyens, le mode de sa libération envers la France, libre désormais de toute inquiétude, son chef qui a fait faire à ce nouveau peuple des progrès si remarquables dans la civilisation, pourra se livrer tout entier aux soins de l'agriculture, à diriger les nouvelles générations vers l'amour du travail, à étendre les jouissances du luxe, à augmenter les produits agricoles et avec eux les recettes des droits d'entrée et de sortie, en même temps qu'il réduirait les dépenses aux seuls besoins de la police et de la sûreté intérieure et de la surveillance des côtes.

Et dès-lors on peut, en toute assurance, accorder à la république d'Haïti un nouveau traité qui l'admettrait à payer à raison de cinq pour cent les intérêts des sommes qu'elle doit encore à la France, en vertu de son acte d'indépendance du 17 avril 1825, et qui lui accorderait la facilité d'amortir le capital

de cette dette par des versements d'un ou plusieurs millions pendant les premières années qui suivraient la signature du nouveau traité, en réglant à trois millions par année les versements qu'elle aurait à faire ensuite pour continuer son amortissement, avec faculté d'augmenter ses versements suivant que la balance de fin d'année, après le paiement de 7,200,000 fr. d'intérêts lui en donnerait les moyens : chaque million versé en sus des intérêts susdits, devant diminuer de 50 mille francs la masse à en payer par an, Haïti arriverait insensiblement à amortir sa dette en un nombre d'années qui pourrait n'être pas très-grand, probablement en moins de trente ans.

Nous avons l'honneur d'être
très-respectueusement,

MM.

Vos très-humbles et très-obéissans
serviteurs ,

Le Marquis DE PERRIGNY, MERCERON, le Marquis
DE BELLEVUE, Membre de la Commission de
l'indemnité de St.-Domingue ; le Comte P.
HYDE DE NEUVILLE, le Marquis DE SAUMERI,
le Comte DE MENOÛ, CHABAUD, Président de
la 2^{me}. chambre du tribunal de la Seine,
le Marquis DE LA TOISON-ROCHEBLANCHE.

Paris, le 31 mars 1828.